

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRET

n° 25.548 du 31 mars 2009  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2008 par M.X, qui déclare être de nationalité moldave, tendant à l'annulation « *de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris à son encontre en date du 26/09/2008* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 8 janvier 2009.

Entendu, en son rapport, M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. SOUDANT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire le 7 décembre 1998.

Le 10 décembre 1998, il a introduit une demande d'asile, laquelle a été clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides le 18 mai 2000.

Le 3 février 2006, le requérant et son épouse ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Celle-ci a été complétée le 23 octobre 2006.

En date du 13 juin 2008, l'Office des étrangers a informé le conseil de la requérante qu'aucune suite favorable n'a pu être réservée à ladite demande d'autorisation de séjour.

Au jour de l'introduction de la requête, la décision d'irrecevabilité du 13 juin 2008 n'avait pas été notifiée au requérant.

**1.2.** En date du 26 septembre 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS DE LA DECISION

*- article 7, al. 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.*

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise, Norvège, Suède, Islande, Finlande, Danemark, Estonie, Hongrie ; Lettonie ; Lituanie ; Pologne ; Slovaquie, République tchèque et Malte pour le motif suivant :*

*L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un rapatriement manu militari s'impose. Il a reçu 2 refus de séjours par une annexe 26bis au date du 12.04.99 et une irrecevabilité d'article 9§3 au date du 13.06.08.*

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin :*

*Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal.»*

**1.3.** Par l'arrêt n°16.847 prononcé le 30 septembre 2008, le Conseil de céans a ordonné la suspension, en extrême urgence, de l'exécution de l'acte attaqué.

**1.4.** Le 1<sup>er</sup> octobre 2008, le requérant a été libéré.

## **2. Questions préalables.**

Il ressort des débats d'audience et de l'examen du dossier administratif que si le requérant, initialement écroué en exécution de l'acte attaqué, a bel et bien été remis en liberté par la partie défenderesse « *sans plus* » aux dires de cette dernière dans sa note d'observations, il n'en demeure pas moins qu'il reste sous le coup d'un ordre de quitter le territoire en bonne et due forme dont seules les modalités d'exécution ont été modifiées, en sorte qu'il ne peut être déduit de ce changement de situation que la mesure d'éloignement en elle-même aurait été retirée et partant, que le recours serait devenu sans objet comme le soutient la partie défenderesse.

## **3. Exposé des moyens d'annulation.**

**3.1.** La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 3, 6, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité* ».

**3.2.** Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante soutient en substance que la motivation de l'acte attaqué est « *pour le moins laconique/lacunaire* ». Elle soutient que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour prise le 13 juin 2008 ne lui a pas été notifiée et que la partie défenderesse n'en a pas tenu compte dans l'acte attaqué.

Elle soutient qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué « *que la partie adverse n'a pas tenu compte du fait que la décision d'irrecevabilité de l'article 9§3 ne lui a pas*

*encore été notifiée* ». Dès lors, elle soutient que l'acte attaqué n'est pas correctement motivé et que la privation de liberté qui en découle est entachée d'irrégularité.

**3.3.** Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, intitulée « *le principe général de bonne administration* », la partie requérante soutient que la partie défenderesse a l'obligation de statuer sur une demande d'autorisation de séjour avant de délivrer un ordre de quitter le territoire. La partie requérante soutient que la partie défenderesse a failli au principe de bonne administration puisqu'elle a pris l'acte attaqué « *sans même se renseigner sur le point de savoir si la décision d'irrecevabilité du 13/06/2008 lui avait été notifiée* ».

La partie requérante soutient qu'en raison de l'absence de notification de la décision d'irrecevabilité, elle « *n'a pu avoir connaissance de son statut administratif avant son arrestation et a dès lors été privé[e] de ses droits fondamentaux à une défense et aux recours prévus par la loi* ».

La partie requérante souligne qu'aucune circulaire de régularisation n'a suivi l'accord de gouvernement du 18 mars 2008, la plongeant dans une grande insécurité juridique, en sorte qu'il ne peut lui être reproché d'avoir attendu la notification de la décision d'irrecevabilité et la publication de la circulaire précitée « *pour évaluer dans quelle mesure il conviendrait d'introduire un recours ou de faire valoir des critères devant être établis dans la circulaire en question* ».

**3.4.** Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, relative à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante soutient que les circonstances de son arrestation et de celle des membres de sa famille ainsi que leur maintien dans un centre fermé constitue en soi un traitement inhumain et dégradant. Elle soutient que le fait d'avoir déclaré leur demande d'autorisation de séjour irrecevable ne justifie aucunement l'adoption de telles mesures coercitives, à savoir une arrestation à cinq heures du matin et une privation de liberté depuis lors.

**3.5.** Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, la partie requérante soutient que la décision attaquée viole les articles 6 et 13 de la CEDH, dès lors que la décision d'irrecevabilité du 13 juin 2008 n'a pas été notifiée à la partie requérante, en sorte qu'elle n'a pas eu l'opportunité de l'attaquer devant le Conseil de céans et n'a pas pu bénéficier d'un recours effectif en violation de ses droits fondamentaux.

**3.6.** Dans ce qui s'apparente à une cinquième branche, la partie requérante soutient que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH. Elle soutient qu'elle réside en Belgique depuis le 12 avril 1999, que ses deux enfants sont scolarisés, que le siège de sa vie privée se trouve désormais en Belgique, qu'elle a développé avec sa famille de solides attaches avec la Belgique, qu'elle est parfaitement intégrée et qu'un rapatriement entraînerait un déracinement brutal et une atteinte disproportionnée à ses droits fondamentaux. Elle soutient qu'en l'occurrence la décision attaquée viole d'autant plus le principe de proportionnalité que la partie requérante n'a pas eu connaissance de la motivation de la décision d'irrecevabilité et n'a pas eu l'occasion d'introduire un recours à l'encontre de cette dernière. Elle ajoute qu'un éloignement provoquerait un grave traumatisme pour l'ensemble de sa famille.

**3.7.** Dans son mémoire en réplique, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux arguments développés en termes de requête et soutient pour le surplus qu'elle a toujours un intérêt à agir dès lors que même si elle a été libérée « *il n'en demeure pas moins* [qu'elle] *n'est pas à l'abri d'une exécution des actes attaqués* », que la partie défenderesse n'a pas expressément retirés.

## **4. Discussion.**

**4.1.** En ce que le moyen vise la décision de privation de liberté assortissant l'ordre de quitter le territoire litigieux, force est de rappeler que le Conseil est sans juridiction pour en

connaître, l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 réservant cette compétence aux tribunaux de l'ordre judiciaire.

**4.2.** En ce qu'il est pris de la violation des articles 6 et 13 de la CEDH, le Conseil souligne que les contestations portant sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980, ne se rapportent ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale. Le moyen est dès lors irrecevable en tant qu'il est pris de la violation de ces articles.

**4.3** Sur le surplus du moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter de territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il s'agit en d'autres termes d'un acte purement déclaratif d'une situation de séjour illégale ou irrégulière, et en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à le motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

S'agissant des obligations de motivation formelle de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

**4.4** En l'espèce, il s'impose de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Dans cette perspective, et à défaut pour la partie requérante de contester la pertinence du fondement légal de l'acte attaqué ou encore la matérialité du constat déterminant en l'espèce de l'absence dans son chef d'un passeport valable revêtu d'un visa valable, force est de conclure que l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

Indépendamment de l'absence d'effet utile au recours dès lors qu'elle s'abstient d'attaquer le motif déterminant de l'ordre de quitter le territoire litigieux (absence dans son chef d'un passeport valable revêtu d'un visa valable), il s'impose de conclure que l'ordre de quitter le territoire est valablement et suffisamment motivé en fait et en droit au regard de l'article 7 de la loi.

**4.5.** S'agissant des griefs liés à l'absence de notification de la décision déclarant irrecevable la demande de régularisation introduite sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que la partie requérante a été avertie par un courrier du 13 juin 2008 adressé à son conseil qu'une suite favorable n'a pu être réservée à la demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles. La partie requérante n'allègue pas avoir tenté sans succès d'obtenir auprès de la partie adverse la communication de l'acte dont question.

Dès lors que la partie adverse a bien répondu à la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante antérieurement à l'acte attaqué, ce dernier est légalement pris sur la base de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Il ne peut être retenu de violation des dispositions visées au moyen.

La circonstance que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante lui ait ou non été notifiée à ce jour, n'est pas de nature à énerver ce constat, cette décision ayant en tout état de cause été prise par la partie défenderesse.

Il ne peut être soutenu que ce défaut de notification la prive « *de ses droits fondamentaux à une défense et aux recours prévus par la loi* » dès lors qu'il lui est loisible dès notification de la décision d'irrecevabilité d'introduire les recours prévus par la loi, comme elle l'a fait en l'espèce à l'encontre de la décision attaquée.

**4.6.** S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, force est de conclure, compte tenu des considérations émises au point 4.1. *supra*, que cette articulation du moyen est irrecevable dès lors qu'elle vise la décision de privation de liberté.

**4.7.** Pour le surplus du moyen en ce qu'il se réfère à l'article 8 de la CEDH, force est de constater qu'une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour a été prise par la partie défenderesse le 13 juin 2008, décision dans laquelle ont été rencontrés les différents arguments consacrés à sa vie privée et familiale en Belgique.

La partie requérante n'a dès lors plus intérêt à ces articulations du moyen dans le cadre de la critique de l'acte présentement attaqué, dès lors qu'à supposer qu'elles en justifient l'annulation, la partie défenderesse ne pourrait ensuite que constater, sur la même base légale, l'absence des documents requis dans le chef de la partie requérante et lui délivrer un ordre de quitter le territoire rédigé en termes identiques.

**4.8.** Le moyen pris n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente et un mars deux mille neuf par :

M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers,

Mme L. VANDERHEYDE, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

L. VANDERHEYDE.

G. PINTIAUX.